

temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de
 5 la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

7. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque
 10 action qu'il possèdera au moins un mois avant la votation sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne, ou par procuration, le porteur de telle
 15 question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

8. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer le versement dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer
 20 telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux
 25 enchères publiques, ou par vente privée, par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer. Nulles actions ne seront vendues au-delà du montant qui pourra être suffisant pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, et le surplus en sera payé au propriétaire des actions.

9. La compagnie pourra tenter des actions ou poursuites
 30 contre tout actionnaire pour le recouvrement d'arrérages et versements, ou de toute autre dette ou obligation ; et dans telles poursuites ou actions, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il ne suffira à la compagnie de
 35 déclarer que le défendeur est actionnaire, et qu'il est endetté à la compagnie d'un ou de plusieurs versements, ou autre somme d'argent, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur
 40 de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, ou que la dette était due, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et dans toutes actions ou poursuites par ou contre la compagnie, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ou aucune autre chose quelconque
 45 à part ce que dessus mentionné ; et une copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primà facie* devant tous les tribunaux et dans
 50 toutes les procédures de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou du sceau de la corporation.